



Décision n° CODEP-LYO-2019-019409 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 avril 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable la centrale nucléaire du Bugey (INB n^{os} 78 et 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2019-016724 du 4 avril 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455619012300 du 11 mars 2019 ;

Considérant que, par courrier du 11 mars 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation afin de réaliser la rénovation des dispositifs de transfert des assemblages de combustible des réacteurs 2 à 5 de la centrale nucléaire du Bugey,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 78 et 89 de la centrale nucléaire du Bugey dans les conditions prévues par sa demande du 11 mars 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 avril 2019.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

signé par

Julien COLLET